



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 21 JUN 2021

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA, M. Vincent CANDELA.
Excusé : M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPE DE FRANCE 2021/2022

Qualifiés 7ème tour fédéral : 19 équipes (au lieu de 16 cette saison).

• Dates des 3 premiers tours :

1er TOUR : 29 Août 2021 (entrée clubs R3)

2ème TOUR : 05 Septembre 2021 (entrée clubs R2)

3ème TOUR : 19 Septembre 2021 (entrée des N3 et R1)

Les tirages des 1er et 2ème tours seront communiqués fin juillet 2021.

Pierre LONGERE,

Vincent CANDELA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



CLUBS

RÉUNION DU 21 JUN 2021

REPRISE D'ACTIVITÉ SAISON 2021/2022

615673 – CF ENTREPRISES TOULAUDAINES

GROUPEMENT DE CLUBS

SAISON 2021/2022

554474 – CHAZAY F.C.

560508 – GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE

560780 – GOAL FEMININES CHAZAY

INACTIVITÉ TOTALE

518907 – O. ST QUENTINOIS FALLAVIER – Enregistrée le 10/06/21.

RADIATIONS

581744 – GROUPEMENT FOOTBALL DE L'ALBANAIS 74

581229 – GROUPEMENT VIRY VUACHE

FUSIONS-ABSORPTIONS

SAISON 2021/2022

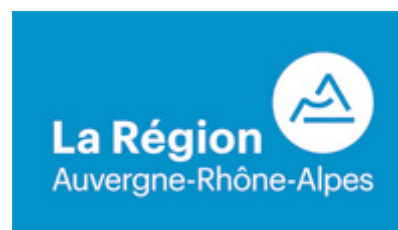
549900 – ENT.S. DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE

526128 – MONTAGNE BOURBONNAISE F.C.

500324 – US ANNEMASSE/GAILLARD

528936 – FOY. J. D'AMBILLY

(Changement de nom à venir pour US ANNEMASSE/GAILLARD)



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs

Cette Semaine

Coupes	1
Clubs	1
Délégations	2
Statut de l'Arbitrage	3
Réforme et Suivi des Championnats	16
Sportive Seniors	16
Contrôle des Mutations	18

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 21 JUIN 2021

Président : M. LONGERE Pierre
Présente : Mme HARIZA Abtisssem (Conseil de Ligue)
Excusé : M. HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard **M. BRAJON Daniel**
Tél : 06-32-82-99-16 Tél : 06-82-57-19-33
Mail : lraf.ooluneosoleil@gmail.com Mail : brajond@orange.fr

REUNION COMMISSION

La commission se réunira le jeudi 24 Juin 2021 à 14h00 au siège de la ligue à Lyon.

Ordre du jour : Effectifs saison 2021/2022.

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités de Août et Septembre 2021 au service compétitions : competitions@laurafoot.fff.fr

RAPPORTS 2020/2021

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « mon espace FFF ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS

LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que le nom et prénom complet des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche puis s'assurer que le protocole sanitaire soit respecté.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas

de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

Port du masque : **OBLIGATOIRE** pour les délégués pendant la durée de leur mission.

COURRIER RECU

DISTRICT DE LA LOIRE : Candidature Délégué Régional : Noté.

Pierre LONGERE,

Abtisssem HARIZA,

Président de la Commissio

Secrétaire de séance

**SOYONS SPORT
RESPECTONS
L'ARBITRE**

STATUT DE L'ARBITRAGE

RÉUNION DU 15 JUIN 2021

(EN VISIO-CONFÉRENCE)

Président : M. Lilian JURY.

Membres présents : MM. Yves BEGON , Thierry CHARBONNEL, Louis CLEMENT, Christian MARCE, Christian PERRISSIN, Jean-Luc ZULIANI.

Membre excusé : M. Franck AGACI.

Assiste à la réunion : Mme Gaëlle CARTELLI (service administratif en charge du suivi du statut)

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

(RAPPEL DE L'ARTICLE 8 DU STATUT FÉDÉRAL)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,

[...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

PREAMBULE

En préambule de la réunion, le Président de la Commission du Statut Régional de l'Arbitrage de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, M. Lilian JURY, rappelle que lors de sa réunion du 24 mars 2021, le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football a décidé de prononcer l'arrêt définitif des compétitions de la saison 2020/2021.

Lors de sa réunion du 6 mai 2021, afin de définir les modalités d'application des dispositions des textes fédéraux pour la saison 2020/2021, le COMEX a adopté les décisions suivantes concernant le Statut de l'Arbitrage :

« *Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.*

- **1. Situation d'infraction des clubs**

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021.

A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020.

Chaque instance reste libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021, afin de permettre aux clubs de se mettre en règle pour la saison en cours.

- **2. Modification de certaines dates**

Concernant le calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022, les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022 ;

- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022 ;

- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022 ».

EXAMEN DES DOSSIERS**AIN**

* **HIRAUT Jérémy** (Senior – District) – représentait le F. OLYMPIQUE LEYMENTAIS en 2019-2020.

Suite à la réunion de la Commission en date du 24 septembre 2020, la Commission reste dans l'attente de réception des éléments demandés à M. HIRAUT Jérémy afin de pouvoir statuer.

* **SABIN Christophe** (arbitre de district) – arbitre classé indépendant par la Commission pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021 en date du 19 septembre 2019.

Il se doit de rester indépendant en 2020-2021 avant de pouvoir postuler à représenter un club en application de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 19 septembre 2020.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 en 2020-2021 mais sans représenter le club.

ALLIER

* **AURAT Benjamin** (Senior – Ligue) - représentait l'U.S. VALLONNAISE en 2019-2020.

Suite à la réunion de la Commission en date du 24 septembre 2020 et reprenant l'étude du dossier à la demande du R.C. VICHY.

Après examen des pièces fournies par M. AURAT Benjamin, la Commission accorde le rattachement de M. AURAT Benjamin dès la saison 2020-2021 au R.C. VICHY, club situé à moins de 50 km de sa résidence.

* **CASTRO LEITE Christopher** (arbitre de district) – représentait le F.C. BARTENHEIM (Ligue du Grand Est de Football) pour la saison 2019-2020.

Demande de licence introduite par le MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS, club évoluant en District.

La Commission du District de l'Allier est chargée de traiter cette demande.

HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX

* **ROMERO Anthony** (arbitre de district) – représentait BOURGES 18 (Ligue Centre-Val de Loire) pour la saison 2020-2021.

Suite à un changement de domicile et de Ligue, M. ROMERO Anthony a formulé une demande de changement de club pour représenter THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., club situé à plus de 50 km de sa nouvelle résidence.

Considérant que cette requête ne répond donc pas aux critères imposés par l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission déclare M. ROMERO Anthony arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

La Commission transmet le dossier à la Ligue Centre-Val de Loire pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

ISERE

* **GEORGY Jérôme** (arbitre de district) – représentait CLAIX F. lors de la saison 2019-2020.

Après avoir jugé irrecevable l'opposition formulée par le CLAIX F., la Commission enregistre la démission dudit club de M. GEORGY Jérôme et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

La Commission transmet le dossier au District de l'Isère pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

* **MERIMI Benyoubka** (arbitre de district) – représentait le F.C. d'ECHIROLLES pour la saison 2020-2021.

Après avoir renouvelé sa licence d'arbitre en début de saison au F.C. d'ECHIROLLES, la Commission prend acte de la démission de M. MERIMI Benyoubka en date du

16 septembre 2020 et le déclare indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Attendu que M. MERIMI Benyoubka a été amené à l'arbitrage par le F.C. d'ECHIROLLES et en application des dispositions fixées à l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission déclare qu'il continue pendant ces deux saisons à compter dans l'effectif d'arbitre dudit club sauf s'il cesse d'arbitrer.

LOIRE

* **FLITI Benhada** (arbitre de district) – représentait C. OMNISPORTS LA RIVIERE en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. FLITI Benhada au titre du C. OMNISPORTS LA RIVIERE et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre du F.C. ROCHE ST GENEST, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

La Commission transmet le dossier au District de la Loire pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

***GHENNAM Yazid** (arbitre de district) – représentait l'U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF en 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. GHENNAM Yazid au titre de l'U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

N'ayant pas été présenté à l'arbitrage par l'U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF, M. GHENNAM Yazid ne peut continuer à représenter le club quitté.

***YIGITER Tolga** (arbitre de district) – représentait l'A.S. DU PARC D/SP. pour la saison 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. YIGITER Tolga au titre de l'A.S. DU PARC D/SP. et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

N'ayant pas été présenté à l'arbitrage par l'A.S. DU PARC D/SP., M. YIGITER Tolga ne peut continuer à représenter le club quitté.

LYON ET RHONE

***BERTOLOTTI Willy** (arbitre de Ligue) – représentait VAIRES ENT. ET COMPETITION US (Ligue Paris Ile de France) en 2019-2020.

Suite à la réunion de la Commission en date du 24 septembre 2020, la commission se ressaisit du dossier après avoir réceptionné un justificatif de changement de domicile situé à moins de 50 km de l'A.S. ST PRIEST.

La Commission accorde le rattachement de M. BERTOLOTTI Willy à l'A.S. ST PRIEST dès la saison 2020-2021.

***RIGOLET Frédéric** (arbitre de district) – représentait le S.C. BRON TERRAILLON PERLE en 2019-2020.

Compte-tenu du contexte particulier lié à la non-activité partielle du S.C. BRON TERRAILLON PERLE (dissolution des équipes Seniors), la Commission accorde le rattachement pour 2020-2021 de M. RIGOLET Frédéric à l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE, club situé à moins de 50 km de son domicile.

La Commission transmet le dossier au District de Lyon et du Rhône concernant l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

***SEYDI Amadou Bamba** (arbitre de district) – représentait AIN SUD F. pour la saison 2019-2020.

La Commission prend acte de la démission de M. SEYDI Amadou Bamba dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Il peut toutefois prendre une licence en 2020-2021 au titre de l'A.S. BELLECOUR PERRACHE, club situé à moins de 50 km de son domicile, mais sans pouvoir le couvrir.

La distance entre l'ancien et le nouveau club est inférieure à 50km (cf. article 33.c).

N'ayant pas été présenté à l'arbitrage par AIN SUD F., M. SEYDI Amadou Bamba ne peut continuer à représenter le club quitté.

PUY-DE-DOME

***BOUDACHE Yanis** (jeune arbitre de district) – représentait le F.C. CHAMPCLAUSON A.A.E. (Ligue de Football d'Occitanie) pour la saison 2020-2021.

Suite à un changement de domicile et de Ligue, M. BOUDACHE Yanis a formulé une demande de changement de club pour représenter le F.C. CHATEL-GUYON, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle adresse.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. BOUDACHE Yanis au F.C. CHATEL-GUYON dès la saison 2020-2021.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Football d'Occitanie pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

***DERAMOND Gabriel** (arbitre de district) – représentait l'A.S. GUEUX FOOTBALL (Ligue du Grand Est de Football) en 2020-2021.

Suite à un déménagement, M. DERAMOND Gabriel a demandé une licence à l'A.S. ROYAT A.C., club évoluant en district.

La Commission du District du Puy-de-Dôme est chargée de traiter cette demande.

***NADRI Samir** (arbitre de district) – représentait l'E.S. ST MAURICE ES ALLIER pour la saison 2019-2020.

Conformément à l'application de l'article 33 du statut de l'arbitrage et à la précision apportée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux lors de sa réunion du 06/06/2018 (extrait de procès-verbal joint en annexe) ;

La Commission classe M. NADRI Samir arbitre indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 tout en lui permettant de prendre une licence au titre de l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE mais sans pouvoir représenter le club.

La Commission transmet le dossier au District du Puy-de-Dôme concernant l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

***SEKKAL Mohammed Abdelhakim** (arbitre de district) – représentait GRENADE F.C. (Ligue de Football d'Occitanie) en 2020-2021.

Suite à un changement de domicile et de Ligue, M. SEKKAL Mohammed Abdelhakim a formulé une demande de changement de club pour représenter le F.C. RIOMOIS, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle adresse.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. SEKKAL Mohammed Abdelhakim au F.C. RIOMOIS dès la saison 2020-2021.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Football d'Occitanie pour l'application de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

***VAN OVERVELD Aisha** (jeune arbitre de Ligue) – représentait l'ASSOCIATION SPORTIVE MARCILLAC CLERGOUX (Ligue de Football Nouvelle Aquitaine) en 2020-2021.

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club quitté ;

Accuse réception des différents mails transmis par M. VAN OVERVELD Aisha ;

Décide d'annuler la licence prise le 29 septembre 2020 à l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE.

ARBITRES SUPPLEMENTAIRES (ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE)

RAPPEL : Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article 45, les clubs se doivent d'être en conformité avec les 2 Statuts (Fédéral et Aggravé LAuRAFoot).

Article 45

Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage **en sus des obligations réglementaires**, y compris les clubs non soumis aux obligations, **un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Encouragement au recrutement d'arbitres féminines :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage au moins une arbitre féminine, qu'il a amenée lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la LAuRAFoot, y compris pour les tours de coupes nationales organisés par la LAuRAFoot.

Précision : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes.

CLUBS POUVANT BENEFICIER DE L'ARTICLE 45 POUR LA SAISON 2021/2022 : MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

DISTRICTS	CLUBS	N°CLUB	NOMBRE DE MUTES
AIN	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	504281	1
	AIN SUD F.	548198	1
ALLIER	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS	506298	1
	MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE	508740	2
	AC. S. MOULINS FOOTBALL	581843	2
	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE	748304	1
CANTAL	CERC. S. ARPAJONNAIS	508747	1
	AM. S. SANSACOISE	523305	1
DROME ARDECHE	O. RUOMSOIS	548045	1
	F.C. EYRIEUX EMBROYE	546292	2
	O. DE VALENCE	549145	3
	AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL	550020	1
	RHONE CRUSSOL FOOT 07	551992	1
HAUTE LOIRE	U.S. MONISTROL SUR LOIRE	504294	1
	SAUVETEURS BRIVOIS	512835	1
	LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE	554336	1
HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX	UNION SPORTIVE ANNEMASSE GAILLARD	500324	2
	U.S. SEMNOZ VIEUGY	518058	2
	THONON EVIAN GRAND GENEVE F. C	582664	1
	GFA RUMILLY VALLIERES	582695	2
ISERE	F.C. BOURGOIN JALLIEU	516884	1
	F.C. SEYSSINS	530381	2
	A.J.A.T. VILLENEUVE GRENOBLE	533035	2
	F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX	536260	3
	VALLEE DU GUIERS F.C.	544922	1
	F.C. VALLEE DE LA GRESSE	545698	1
	GRENOBLE FOOT 38	546946	1
	F.C. VAREZE	547080	1
	F.C. LA TOUR ST CLAIR	550032	1
	A.S. VER SAU	552124	1
LOIRE	A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER	500153	1
	COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE	500430	2
	F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORT	504278	1
	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF	504775	2
	ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C.	508408	3
	ROANNE A.S. PARC	545881	2
	U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS	563840	1
	SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL	564205	2
	ST CHAMOND FOOT	590282	2

LYON ET DU RHONE	OLYMPIQUE LYONNAIS	500080	3
	F.C. VILLEFRANCHE	504256	3
	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	504563	1
	FEYZIN C. BELLE ET.	504739	2
	F.C. LYON FOOTBALL	505605	2
	LYON CROIX ROUSSE F.C.	516402	1
	A.S. ST MARTIN EN HAUT	519579	1
	O. ST GENIS LAVAL	520061	2
	LYON DUCHERE A.S.	520066	2
	F.C. LIMONEST ST DIDIER AU MONT D'OR	523650	2
	F.C. VAL'LYONNAIS	523825	1
	AM. LAIQ. MOINS	525631	2
	A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE	532336	2
	F.C. PONTCHARRA ST LOUP	541895	1
	CALUIRE SP. C.	544460	1
	F.C. BORDS DE SAONE	546355	1
	CHASSIEU DECINES F.C.	550008	2
	U. F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES	551384	1
	MONTS D'OR ANSE FOOT	552556	3
	F.C. CHAVANOZ	553627	1
CONDRIEU FUTSAL CLUB	554218	1	
SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	580984	3	
VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	582739	2	
CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968	790167	1	
PUY DE DOME	U.S. VIC LE COMTE	506559	1
	A.S. MONTFERRAND	508763	1
	CEBAZAT SP.	510828	1
	A.S. ENVAL MARSAT	518173	1
	ESP. CEYRATOISE	529030	1
	CLERMONT FOOT 63	535789	3
SAVOIE	COGNIN SP.	504396	2

OBLIGATIONS (RAPPEL DES ARTICLES 41 DU STATUT FÉDÉRAL DE L'ARBITRAGE ET 1.2 DU STATUT RÉGIONAL DE L'ARBITRAGE)

Article 41 – Nombre d'arbitres.

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur

Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage – NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la LAuRAFoot.

« Pour être représentatif au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

[...]

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie senior.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau ».

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.

LISTE DES CLUBS NATIONAUX OU DE LIGUE EN INFRACTION
AU STATUT FÉDÉRAL ET AU STATUT AGGRAVÉ DE LA LIGUE AU 15 JUIN 2021
SENIORS

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction
R1 A	C.S. VOLVIC	506562	4 S + 1 J (GPT 590142)	1 S	1ère année
R1 A	F.A. LE CENDRE	521161	5 S + 1 J (GPT 581946)	2 S	1ère année
R1 B	A.S. CLERMONT ST JACQUES	525985	4 S + 2 J	1 S	2ème année
R1 B	F.C. RHONE VALLEES	551476	4 S + 1 J	1 S	1ère année
R1 B	A.S. MISERIEUX TREVoux	542553	5 S + 1 J	2 S	1ère année
R2 A	VALLEE DE L'AUTHRE	551835	3 S	1 S	1ère année
R2 B	U.S. SUCS ET LIGNON	581280	3 S + 1 J	1 S	1ère année
R2 B	F.C. COURNON	547699	3 S + 2 J	1 S	1ère année
R2 B	ROANNAIS FOOT 42	552975	4 S + 2 J	2 S	1ère année
R2 B	RETOURNAC S.P.	516555	3 S	3 S	1ère année
R2 B	F.C. CHATEL-GUYON	520289	3 S	2 S	1ère année
R2 C	AMBERT F.C.U.S.	506458	3 S	2 S	3ème année
R2 D	U.S. FEILLENS	508642	4 S	1 S	2ème année
R2 E	F.C. LA COTE ST ANDRE	544455	3 S + 1 J	1 S	2ème année
R2 E	E.S.B. MARBOZ	521795	4 S	3 S	2ème année
R2 E	U.S. ANNECY LE VIEUX	522340	5 S + 2 J	3 S	1ère année
R3 A	E.S. ST GERMINOISE	516806	2 S	1 S	3ème année
R3 B	U.S. FONTANNOISE	526130	2 S	1 S	1ère année
R3 C	A.S. NORD VIGNOLE	551346	2 S	1 S	1ère année
R3 D	U.J. CLERMONTOISE	590198	2 S	2 S	3ème année
R3 D	SEAUVE S.P.	508587	2 S	2 S	1ère année
R3 E	CHAPONNAY MARENNES	546317	4 S + 2 J	2 S	1ère année
R3 F	U.S. MONT BLANC PASSY	504406	2 S + 1 J (GPT 582609)	1 S + 1 J	1ère année
R3 F	CRUSEILLES F.C.	514894	2 S	1 S	1ère année
R3 F	C.A. MAURIENNE	541586	2 S + 1 J	1 S	2ème année
R3 H	O.C. EYBENS	546478	4 S + 2 J	3 S	1ère année
R3 I	C.S. VIRIAT	504312	4 S + 1 J	1 S	1ère année
R3 I	OI. NORD DAUPHINE	581423	2 S	1 S	2ème année
R3 J	C.S. VERPILLIERE	504445	2 S	1 S	2ème année
R3 K	A.S. VILLEFONTAINE	528363	2 S	1 S	1ère année

FUTSAL

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction
R2	VIE ET PARTAGE	553088	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	3 ^{ème} année
R2	FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES	549799	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ^{ère} année
R2	AJ IRIGNY VENIERES	552909	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ^{ère} année
R2	P.L.C.Q. FUTSAL CLUB	563672	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ^{ère} année
R2	FUTSAL LAC D'ANNECY	590486	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ^{ère} année
R2	ESPOIR FUTSAL 38	563851	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ^{ère} année
R2	FUTSALL DES GEANTS	582073	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ^{ère} année

STATUT DE L'ARBITRAGE AGGRAVE LIGUE JEUNES**CLUBS EN INFRACTION AU 15 JUIN 2021****Suite de l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage :**

« En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15

-> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)

-> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1^{er} janvier de la saison concernée ».

JEUNES

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction
U18 R1	AURILLAC FOOTBALL CLUB	580563	(5 S) + 2 J	1 J	1ère année
U20 R2	F.C. ROCHE ST GENEST	544208	(4 S) + 2 J	1 J	2ème année
U20 R2	E.S. TRINITE	523960	(3 S) + 2 J	2 J	1ère année
U18 R2	SAVIGNEUX MONTBRISON	552955	(2 S) + 1 J	1 J	1ère année
U18 R2	PLASTIC VALLEE F.C.	547044	(3 S) + 1 J	1 J	1ère année
U18 R2	GRPT JEUNES HAUT PAYS VELAY	582591	1 J	1 J	1ère année
U 16 R2	F.C. CROLLES BERNIN	517504	1 J	1 J	1ère année

RAPPEL – Sanctions et Pénalités**Article 46 - Sanctions financières.**

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une

licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Les décisions ci-dessus prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

INFORMATION : Bilan des sanctions financières

Saison	Nombre de clubs en 1ère année d'infraction	Sous total amendes	Nombre de clubs en 2ème année d'infraction	Sous total amendes	Nombre de clubs en 3ème année d'infraction	Sous total amendes	Nombre de clubs en 4ème année d'infraction	Sous total amendes	Total
2017/2018	44	4 800 €	7	1 600 €	3	1 440 €	0	0 €	7 840 €
2018/2019	52	7 660 €	18	5 060 €	1	420 €	1	200 €	13 340 €
2019/2020	61	7 050 €	20	7 270 €	8	6 100 €	0	0 €	20 420 €
2020/2021	32	0 €	8	0 €	4	0 €	0	0 €	0 €

Le Président,

Lilian JURY

Le Secrétaire,

Yves BEGON

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafot.fff.fr ou par courrier.



Direction des Affaires Juridiques

Monsieur le Secrétaire Général
- LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Paris, le 14 juin 2018

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** du 6 juin 2018.

Lettre de la LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES, du 15.05.2018 : Demande de précisions quant à l'application des dispositions de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, relatif aux conditions de couverture des clubs.

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

1 / rappelle qu'il résulte de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, relatif aux conditions de couverture des clubs, que sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 du Statut, notamment, les arbitres qui ont muté pour un club et qui y ont été licenciés pendant au moins 2 saisons ou qui ont été licenciés indépendants pendant au moins 2 saisons,

2 / dit que ces conditions doivent être respectées, même dans le cas cité où le club quitté par l'Arbitre déclare, par écrit, le libérer de tout engagement à son égard.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint

Jean LAPEYRE

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922

87, boulevard de Grenelle - 75738 Paris Cedex 15 - Tél. +33 (0)1 44 31 73 00 - Fax +33 (0)1 44 31 73 73 - www.fff.fr
N° TVA Intracommunautaire: FR 433 0374 2480 - N° Siret: 303 742 480 000 62

REFORME ET SUIVI DES CHAMPIONNATS

RÉUNION DU 17 JUIN 2021

Président : Arsène MEYER

COURRIERS DES CLUBS

SEYSSINS : Votre lettre n'a pas été adressée à la bonne adresse mail. Toutefois, la commission CRS accepte de vous intégrer dans le championnat U16 R2 (mail adressé ce jour au club et au District de l'Isère).

ST FLOUR : suite au retrait de ST FLOUR en U16 R2, l'ISLE D'ABEAU intègre le championnat U16 R2.

US MOURS : suite au retrait de l'US MOURS en U20 R2, c'est SORBIERS LA TALAUDIERE qui intègre le championnat U20 R2.

RAPPEL

A ce jour, les clubs suivants intègrent le championnat U16 R2

- TRINITE LYON
- CUSSET
- MONTREAL
- SORBIERS
- ISLE D'ABEAU
- SEYSSINS

A compter de ce jour, le 14 juin, la commission CRS n'acceptera plus de nouvelles demandes d'accession.

Une étude, pour des championnats inter-districts en U16, U20 et U18 FEMININES à 11 est actuellement en cours. Merci de candidater auprès de vos districts et ce, avant le 25 juin.

Le Président,

Arsène MEYER

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

DU MARDI 22 JUIN 2021

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Stéphane LOISON, Roland LOUBEYRE

Excusé : M. Jean-Pierre HERMEL

COURRIER DES CLUBS

La Commission Régionale Sportive Seniors accuse réception des courriers reçus émanant des clubs ci-après pour demande de changement de poule :

EN R1 :

- * U.S. BLAVOZY (Poule B)
- * F.C. LIMONEST SAINT DIDIER (2) (Poule C)
- * OI. VALENCE (Poule C)

EN R2 :

- * AMBERT F.C.- U.S. (Poule C)
- * A.S. EMBLAVEZ VOREY (Poule C)
- * Ent. CREST AOUSTE (Poule E)
- * U.S. ANNECY LE VIEUX (Poule E) : pour permutation de poule avec Et. S. LYON TRINITE
- * ET. S. LYON TRINITE (Poule D) : pour permutation de poule avec l'U.S. ANNECY LE VIEUX

EN R3 :

- * U.S. MOZAC (Poule D)
- * C.S. AMPHION PUBLIER (Poule E)
- * S.A THIERS (2) (Poule G)
- * U.S.G. LA FOUILLOUSE (Poule G)

* **F.C. BRESSANS** (Poule H)

* **U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES** (Poule I)

Conformément aux dispositions réglementaires, ces demandes sont transmises au Conseil de Ligue.

Autres demandes :

* **E.S. SAINT GERMAIN LEMBRON** sollicitant le retrait de son équipe Senior du championnat R3 – Poule A,

Equipe non remplacée conformément à la décision du Conseil de Ligue.

* **SUD CANTAL FOOT** pris connaissance de la requête de ce club adressée à la Ligue d'Occitanie avec copie à la Ligue LAuRAFoot et au District du Cantal.

* **U.S. LA MURETTE**

Evoluant en D1 du District de l'Isère en 2020-2021, ce club postule à un éventuel remplacement d'un club défaillant en R3.

La commission invite le club à prendre connaissance à ce sujet de la décision ci-après prononcée par le Conseil de Ligue lors de sa réunion du 24 avril 2021.

Transmise pour information à la Commission Régionale de Réforme et du Suivi des Championnats.

RAPPEL DE LA DECISION DU

CONSEIL DE LIGUE

DU 24 AVRIL 2021

Lors de sa réunion du 24 avril 2021 et faisant suite à la décision de considérer l'exercice 2020-2021 comme une saison blanche, le Conseil de Ligue a notamment arrêté les dispositions ci-après :

« ...que l'ensemble des poules régionales édictées en juillet 2020 pour la saison 2020/2021 sont reconduites à l'identique, ce qui ne veut pas dire que la reprogrammation des matchs sera forcément identique,

« Le Conseil de Ligue se réserve néanmoins le droit de modifier ces poules à la marge, notamment si :

Il y a nécessité de compléter (voire réduire) les poules d'un même niveau régional du fait de la défection d'une ou plusieurs équipes.

Nota : une équipe demandant à ne pas repartir en 2021/2022 dans le championnat où elle était inscrite en 2020/2021 sera automatiquement rétrogradée d'un niveau.

Il y a accord entre 2 clubs pour intervenir leurs équipes entre 2 poules d'un même niveau régional dans un souci de limiter les déplacements.

« En aucun cas, une poule régionale comportant un nombre d'équipes excédentaire par rapport au nombre d'équipes prévu en temps normal par les R.G. de la LAuRAFoot ne pourra être complétée (exemple des poules de 13 ou 14)... »

MATCHS AMICAUX OFFICIELS

La Commission fait le point sur le déroulement actuel de « l'opération matchs amicaux » mise en place par la Ligue dans le cadre de l'accompagnement des clubs pour la reprise du Football lors de cette fin de saison.

Cette opération faisait suite à la consultation réalisée et s'adressait aux clubs régionaux demandeurs.

Elle se déroule sur trois week-ends :

- 12-13 juin 2021
- 19-20 juin 2021
- 26-27 juin 2021

Prenant en compte le niveau des équipes en championnat, un calendrier de ces matchs amicaux officiels a été établi et comprend la programmation en SENIORS de :

13 matchs pour les 12-13 juin 2021

12 matchs pour les 19-20 juin 2021

11 matchs pour les 26-27 juin 2021

Un bilan de la participation des clubs sera établi prochainement.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

L'AMOUR DU FOOT

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 21 JUIN 2021

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET TÉLÉPHONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

US REPLONGES – 504283 – SAID Ismael (senior) – club quitté : VIRE LUGNY HAUT MACONNAIS (Ligue Bourgogne Franche Comté)

OL. ST GENIS LAVAL – 520061 – KONATE Oumar (senior U20) – club quitté : O. DE VAULX EN VELIN (528353)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES OU

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 2

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563 – BANGOURA Ibrahim(U18) – club quitté : F.C. LYON (505605)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'opposition émise par le club quitté,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement

de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a fourni une fiche d'engagement valant également reconnaissance de dette,

Considérant que le licencié est un mineur pris en charge par la Métropole de Lyon et que le document fourni par le club quitté a été signé par la responsable de la MEOMIE,

Considérant que cette personne précise bien sur le document que ni son organisme, ni le foyer ne prennent en charge la cotisation de la licence,

Considérant que le club recevant le joueur précise également que le licencié n'a rien signé,

Considérant qu'étant mineur, seule peut être retenue valable la signature du représentant légal qui est en l'occurrence la Métropole qui ne s'est pas engagée sur la prise en charge du montant de la licence,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de

7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 3

U.S. ARGONAY – 520590 – SOWA Killian (senior) – club quitté : E.S. ST JEOIRE LA TOUR (563690)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que celle-ci repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi sans que la demande de licence n'ait été scannée,

Considérant que l'U.S. ARGONAY, questionné, a adressé un mail pour confirmer l'abandon du dossier saisi suite au refus du joueur,

Considérant que le dossier présenté est incomplet,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime la demande incomplète de l'U.S. ARGONAY pour dire, le joueur qualifiable à l'E.S. ST JEOIRE LA TOUR.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 4

OL. LYONNAIS – 500080 – ALLA Sofiane (Futsal U20) – club quitté : HEROUVILLE FUTSAL (Ligue de Normandie)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que celle-ci repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi sans que la demande de licence n'ait été scannée,

Considérant que l'OL LYONNAIS, questionné, a adressé un mail pour confirmer l'abandon du dossier saisi suite au refus du joueur,

Considérant que le dossier présenté est incomplet,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime la demande incomplète de l'OL LYONNAIS pour dire, le joueur qualifiable à HEROUVILLE FUTSAL (Ligue de Normandie).

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 5

R.C. DE VICHY – 508746 – PROUDON Ludovic (vétérane) – club quitté : ST. ST YORRAIS (508743)

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 6

AFC FONTANGES – 860679 –

Pris connaissance du courrier électronique en date du 11 juin 2021 par lequel le club demande la bienveillance de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes pour dispenser du cachet mutation ses joueurs, une exonération des frais de changement de club et une dérogation concernant le nombre de mutés sur la feuille de match,

Considérant que l'AFC FONTANGES évoque les éléments suivants :

- Le club vient de se créer cette saison,
- Les joueurs reviennent jouer dans leur club de cœur pour faire revivre le village,
- Le club est en zone rurale avec peu de moyen financier.

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que :

* La dispense du cachet mutation est régie en tant que nouveau club par l'article 117/d des RG de la FFF précisant bien en son texte que la licence est dispensée du cachet mutation à la condition d'obtenir l'accord du club quitté. Par conséquent, seuls ceux qui auront obtenu cet accord, pourront bénéficier de cet avantage.

* Les frais de changement de club sont régis par :

A - l'article 90.1 des RG de la FFF qui dispose que :

1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert

de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.

Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.

- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.

- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.

B - le texte voté lors de l'AG de la LAuRAFoot du 30/11/2019 avec une date d'effet à partir de la saison 2020/2021 :

18.2.3 – Tarification des changements de club.

Tarififications spéciales :

La Ligue :

- - Appliquera l'article 90.1 des règlements généraux de la FFF qui précise les cas d'exonération totale des droits de changement de club.
- - Appliquera une réduction de 50% sur la tarification en vigueur lorsque les clubs quittés seront en non-activité partielle dans la catégorie d'âge du joueur ou de la joueuse concerné.

Cette réduction ne s'appliquera que si la demande de licence « changement de club » n'a pas lieu avant la date de l'officialisation de la non-activité partielle du club quitté.

La commission n'a pas compétence pour déroger à la règle préétablie,

* Le nombre de mutés sur une feuille de match est régi par l'article 160 des RG de la FFF qui dispose que :

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues Régionales ou les Districts.

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut qu'appliquer les divers règlements cités ci-dessus et n'est pas habilitée à déroger aux textes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 7

ASF ANDREZIEUX BOUTHEON - 508408 - FERREIRA Matias (senior) - club quitté : BOURGES 18 (Ligue du Centre Val de Loire)

Pris connaissance du courrier électronique en date du 17 juin 2021 par lequel le club demande la dispense du cachet mutation dans le cadre d'une fusion.

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant qu'elle a confirmé par mail du 18 juin 2021 la fusion de ce club avec BOURGES FOOT et que l'assemblée constitutive du nouveau club a eu lieu le 24 avril 2021.

Considérant, de ce fait, que le joueur avait jusqu'au 15 juin pour changer de club et être dispensé du cachet mutation en vertu de l'article 117/e des RG de la FFF.

Considérant que la demande de licence a été présentée dans les délais prescrits,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence avec application de l'article 117/e précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

